



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-156
du 01/08/2019**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Chemin des Aubépinés
pour installation échafaudage suspendu
pour réfection toiture
du 05 août au 07 septembre 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la SARL DER pour l'installation d'un échafaudage suspendu sur la propriété cadastrée A 1286 sise 195 Chemin des Aubépinés à LAPALUD, afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture.

Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux, 195 Chemin des Aubépinés à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur le Chemin des Aubépinés, **entre le 05 août et le 07 septembre 2019.**

Les engins utilisés pour la récupération des déchets et la réalisation des travaux seront stationnés au Nord de la parcelle. Exceptionnellement et de façon ponctuelle, un empiètement partiel sur la partie médiane de la chaussée (située côté travaux) sera autorisé sous réserve de signaler les manœuvres en cours aux véhicules circulant dans les deux directions.

Attention virage dangereux. Mise en place d'un périmètre de sécurité.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par l'entreprise en charge des travaux qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

 **Jean-Louis RICHIER**
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme